

ASSISES DE LA RANDONNEE

Tarascon-sur-Ariège, 18 juin 2009

Atelier n° 1 : Législation, jurisprudence et pérennité des itinéraires

Le droit des chemins et la pérennité des itinéraires

Marie-Paule Grevêche

Docteur en droit

Avocat au Barreau de Rennes

mpgreveche.avocat@yahoo.fr

Itinéraire de randonnée



« **Parcours** particulièrement adapté à la randonnée permettant de découvrir une contrée dans ses intérêts paysagers, patrimoniaux, naturels, culturels, etc. »

Droit de la propriété intellectuelle

Sentier de randonnée

Chemin de randonnée



Voies
Chemins
Routes

Droit des chemins

La pérennité des itinéraires dépend de la pérennité des chemins qui en sont le support

Voies publiques

Routes nationales

Routes départementales

Voies communales

Chemins ruraux

domaine privé des communes
affecté à l'usage du public

PDIPR
art. L. 361-1 c. env.
Loi du 22 juillet 1983

Voies privées

chemins d'exploitation,
chemins privés



- Servitudes de passage des piétons (littoral/cours d'eau)
- Autorisation de passage (convention)

SPPL

- longitudinale
(L. 160-6 c. urb., loi 31-12-1976)
- transversale
(L. 160-6-1 c. urb., loi 3-01-1986)

Halage et marchepied
(art. 2131-2 du CG3P
loi du 30-12-2006)

Chemins ruraux

art. L. 161-1 c. rural : « *Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ».*

Domaine privé de la commune

- Présomption d'appartenance

- Aliénable
(avec **chemin de substitution** lorsqu'il est inscrit au **PDIPR**)

- Prescriptible

Affectation à l'usage du public

Destination du chemin

peut être définie par l'inscription du chemin au **PDIPR**

ET

- Utilisation comme voie de passage

OU

- Actes réitérés de surveillance et d'entretien

Chemins ruraux

Domaine privé de la commune

Présomption d'appartenance à la commune :

Il appartient aux propriétaires riverains de prouver que le chemin ne serait pas un chemin rural (CA Limoges, 24 octobre 2006) :

“le chemin est rural dès lors qu'il n'est pas démontré qu'il serait un chemin d'exploitation”.

- soit par un titre de propriété
- soit par prescription acquisitive (art. 2258 et s. c. civ.) : possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire pendant 30 ans.
- CA Metz 3 octobre 2006 : la prescription n'a pas joué lorsque des attestations démontrent une clôture récente, postérieure à 1975
- CA Bordeaux 12 juin 2008 : toute trace du chemin a disparu depuis plus de 30 ans, mais le propriétaire ne démontre pas sa volonté d'appropriation (n'est pas intervenu activement dans la disparition du chemin), donc non prescrit

Chemins ruraux

Domaine privé de la commune

Aliénable seulement s'il n'est plus affecté à l'usage du public :

- CA Bordeaux 12 juin 2008 : la notion d'usage d'un chemin rural par le public doit s'apprécier « *au regard du contexte géographique et sociologique et de l'évolution du milieu rural* ». A ce titre, la Cour d'appel considère la **chasse et la promenade comme « une modalité de l'usage par le public »**.
- CA Limoges 24 octobre 2006 : Le chemin rural, qui est clairement identifié sur le cadastre, a été inclus dans les **propositions d'inscription au PDIPR**. Le Cour d'appel en déduit que « *la commune a expressément exprimé sa volonté de l'affecter à l'usage du public* ».
- CAA Lyon 26 février 2008 : **nonobstant le fait que la commune n'aurait accompli aucun acte de surveillance ou d'entretien** sur la portion de chemin, dès lors que la commune ne conteste pas être propriétaire du chemin, et qu'il découle des pièces qu'il est utilisé comme voie de passage, le chemin rural est affecté à l'usage du public, même si :
 - il n'est pas inscrit au PDIPR
 - un chemin de substitution existe
- CAA Marseilles 19 juin 2008 : il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, non d'entretenir le chemin, mais d'assurer une **simple commodité de passage** dès lors que le chemin rural reste affecté à l'usage du public.

Chemins ruraux

Affectation à l'usage du public

Destination du chemin

peut être définie par
l'inscription du chemin
au PDIPR

ET

Utilisation comme voie de passage

OU

- Actes réitérés de
surveillance et
d'entretien

CAA Marseilles 19 juin 2008 : “le chemin **ne constitue plus une liaison continue**, aucun ouvrage ne permettant le franchissement” à certains endroits : il ne peut être regardé comme affecté à l’usage du public

Civ. 3ème, 28 juin 2006 : les juges doivent rechercher si le chemin est **effectivement affecté** à l’usage du public et non se décider au seul vu des pièces fournies : **l’inscription au PDIPR ne suffit pas** à considérer le chemin comme voie de passage

CA Bordeaux 12 juin 2008 : le fait de renoncer à la création d’un itinéraire de randonnée dans le cadre du **PDIPR** ne suffit pas à écarter la notion d’affectation à l’usage du public

CAA Nantes 20 juin 2006 : le chemin était “**régulièrement utilisé** comme itinéraire de randonnée et entretenu par la commune qui en **assurait le balisage**”, il n’a donc pas cessé d’être affecté à l’usage du public

Les autres possibilités de pérennisation des chemins

1°) Le « sentier » est inscrit à l'inventaire du Patrimoine architectural et paysager (ZPPAUP)

2°) le conseil municipal a institué, dans le cadre du PLU, deux emplacements réservés :

- celui du sentier inscrit à l'inventaire du patrimoine
- celui de l'itinéraire de randonnée créé en parallèle

CAA Douai 5 juillet 2007 :

- ces emplacements sont cohérents avec les préconisations du PADD,
- ils ne sont pas contraires à la destination de la zone, en l'occurrence zone agricole

= aucune erreur manifeste d'appréciation

- le sentier des Peupliers et l'itinéraire de randonnée créés sont des chemins ruraux

= aucun détournement de pouvoir

